



IV

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté  
Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Rezé, le 24 Février 2011

Bureau N1

Monsieur K [REDACTED]

N° : 2010X [REDACTED]  
(RAPPELÉZ CE NUMERO DANS  
TOUTE CORRESPONDANCE)



76100 Rouen

S/C de Monsieur le Préfet  
de Seine-Maritime  
Service chargé des naturalisations

Réf. préfecture : [REDACTED]  
Réf. étranger : [REDACTED]

Monsieur,

Par lettre en date du 14 janvier 2011, votre conseil a appelé mon attention sur votre demande de naturalisation qui a fait l'objet d'une décision préfectorale de rejet en date du 23 novembre 2010 qui vous a été notifiée le 7 décembre 2010.

Après avoir procédé à un nouvel examen de votre dossier, je constate que vous êtes en relation avec un cadre de l'organisation indépendantiste kurde du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), reconnue terroriste par la position commune du Conseil de l'Union Européenne 2001/931/ PESC, dont la dernière mise à jour date du 26 janvier 2009. Lors de votre entretien avec les services de police spécialisés, vous avez simplement reconnu avoir été employé du 28 avril 2005 au 1er juillet 2005 par une entreprise du bâtiment dont le gérant, ancien combattant du PKK, est devenu en France un cadre national de ce parti. Invité à vous expliquer sur vos relations avec cet individu, vous les avez minimisées, alors qu'une enquête menée en novembre 2008 par les services de police de Haute-Normandie dans le cadre d'une procédure judiciaire visant du travail dissimulé a fait apparaître des versements sur votre compte bancaire émanant de plusieurs entreprises du bâtiment ayant eu également pour gérant cet ancien employeur. Votre manque de sincérité envers les autorités française et votre proximité avec une organisation terroriste ne sont pas compatibles avec l'acquisition de la nationalité française. J'observe, en outre, que la précarité de votre situation actuelle de demandeur d'emploi ne vous permet pas de disposer de revenus suffisamment stables pour subvenir durablement à vos besoins.

Dans ces conditions, en application des articles 45 et 48 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, j'ai décidé de ne pas donner une suite favorable à votre recours et de confirmer le rejet de votre demande de naturalisation.

Si vous entendez contester ma décision, vous pouvez, dans le délai de deux mois suivant sa notification, adresser une requête au Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette, 44401 Nantes Cedex 01). Cette requête, établie en trois exemplaires, doit être motivée et accompagnée d'une copie de la présente décision.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-directeur de l'accès à la nationalité française

Laurent AUCINET